



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Port Autonome de Paris

Autre - Délibération du Conseil d'administration du 3 octobre 2012 portant sur la modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio- maritime à compter du 1er janvier 2013 à laquelle est joint le tarif 2013	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012353-0001 - Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °206 du 18 décembre 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	9
--	---

DRCL

Arrêté N °2012339-0003 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur arrêtée pour l'année 2013 par la Commission de l'Essonne lors de la séance du 22 novembre 2012.	12
---	----

Arrêté N °2012342-0008 - ARRETE N °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/727 du 7 décembre 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes du champ captant d'Aubin à Itteville correspondant aux captages de « Mardelle 2 » (BSS 02573X0206/ AEP), « Evangile» (BSS 02573X0052/ S1) et « Vaussaux » (BSS 02577X0072/ S2), Portant autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au profit du Syndicat Intercommuna	16
--	----

Arrêté N °2012349-0003 - Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/740 du 14 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert - Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury- Mérogis, Plessis- Pâté et Sainte- Geneviève- des- Bois.	100
--	-----

Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté inter préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val- Saint- Cyr	106
---	-----

Arrêté N °2012355-0001 - n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 473 du 20 décembre 2012 mettant en demeure la société PIECES AUTO DULIN située sur la commune de CORBEIL- ESSONNES de se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation n ° 2007.PREF.DCI3/ BE146 du 1er août 2007	124
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012355-0003 - ARRETE N ° 2012 - PREF- MC-063 du 20/12/2012 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Cerny et Chalou- Moulineux.	129
--	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté N °2012279-0004 - Arrêté n °ARS 91-2012 OS/ ES/349 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Arpajon	132
--	-----

Arrêté N °2012279-0005 - Arrêté n °ARS 91-2O12 OS/ ES/346 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier du Sud Francilien	137
Arrêté N °2012279-0006 - Arrêté n °ARS 91-2O12 OS/ ES/347 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan- Etampes	142
Arrêté N °2012279-0007 - Arrêté n °ARS 91-2O12 OS/ ES/348 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Juvisy	147
Arrêté N °2012279-0008 - Arrêté n °ARS 91-2O12 OS/ ES/350 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Longjumeau	152
Arrêté N °2012279-0009 - Arrêté n °ARS 91-2O12 OS/ ES/351 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Orsay	157
Arrêté N °2012279-0010 - Arrêté n °ARS 91-2O12 OS/ ES/352 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Établissement Public de Santé Barthélémy- Durand	162
Arrêté N °2012279-0011 - Arrêté n °ARS 91-2O12 OS/ ES/353 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d 'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Hôpital Privé Gériatrique Les Magnolias	165

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Avis - DDCS- PHL N °2012-01 DU 17 DÉCEMBRE 2012 AVIS D'APPEL À CANDIDATURE. À l'attention des associations d'usagers pour siéger avec voix délibérative à la commission de sélection d'appel à projet social relevant de la compétence exclusive de l'État.	169
---	-----

Pôle Prévention

Arrêté N °2012345-0004 - Arrêté n °2012- DDCS-91-194 du 10 décembre 2012 relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2012	172
Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté n °2012- DDCS-91-201 du 18 décembre 2012 relatif à l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Véronique DOHNU LEMPORTE	175
Arrêté N °2012353-0003 - Arrêté n °2012- DDCS-91-200 du 18 décembre 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Clara BONLARRON	178
Arrêté N °2012353-0004 - Arrêté n °2012- DDCS-91-202 du 18 décembre 2012 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre Hospitalier d'Arpajon 91290	181
Arrêté N °2012353-0005 - Arrêté n ° 2012- DDCS-91-199 du 18 décembre 2012 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, 2012	184

au titre de l'année 2013

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012355-0002 - Arrêté préfectoral 2012- DDT- SE 625 du 20 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT	191
---	-----

SPAU

Arrêté N °2012348-0002 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °598 du 13 décembre 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence bancaire Société Générale au 138 rue de Paris à Palaiseau	194
Arrêté N °2012348-0003 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °599 du 13 décembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un commerce au 4 rue du Général Leclerc à Forges les Bains	197
Arrêté N °2012348-0004 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °600 du 13 décembre 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'une boutique Les Ateliers de l'Audition au 39 rue de Paris à Palaiseau	200
Arrêté N °2012348-0005 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °601 du 13 décembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un magasin de vente à emporter Domino's Pizza au 129 boulevard du Général de Gaulle à Draveil	203
Arrêté N °2012348-0006 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °602 du 13 décembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un cabinet d'ostéopathie vétérinaire au 6 avenue du Général Leclerc à Étréchy	206



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'administration du 3 octobre 2012 portant sur la modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1er janvier 2013 à laquelle est joint le tarif 2013

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2012

78

DROITS DE PORT

**Modification des droits de port
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2013**

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le 3 octobre à 9 h

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURLENT, FELDZER, FISCUS, HANUS, LEMAIRE, Mme LE STRAT, MM. PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, RUYSSCHAERT, TRORIAL, VALACHE, Mme VALLS.

Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, GUICHARD, JACQUEMARD, LEGARET, MARION, MUZEAU, ORIZET, SOLIGNAC, TUOT.

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à Mme LE STRAT ; M. CHOUAT a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. DALAISE ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. HANUS ; M. LEGARET a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MARION a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. DOUET ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. PAPINUTTI, M. SOLIGNAC a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. TUOT a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT.

Secrétaire : M. BOULANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu sa délibération du 27 juin 2012 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

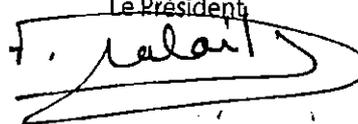
Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2013,

Après en avoir délibéré :

- Valide la mise en œuvre du système de récompense, fondé sur l'ESI, pour les navires les plus vertueux en matière environnementale ;

- Approuve le projet de tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime applicable dans la circonscription du Port autonome de Paris, y compris la gratuité de ces droits de ports pour les conteneurs pour l'exportation ;
- Charge le Directeur Général de la publication de ce tarif au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements d'Ile de France.

Fait et délibéré à Paris
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', written over a horizontal line.

Jean-François DALAISE

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

institués par application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 modifiée pour le trafic fluvial

et par application du livre II du code des ports maritimes

et par l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 pour le trafic fluvio-maritime

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales	22,29	11,54
02	Pommes de terre	20,76	20,76
03	Autres légumes et fruits frais	43,42	43,42
04	Matières textiles et déchets	43,42	43,42
05	Bois et liège	20,76	10,77
(sauf 0575)			
0575	Déchets de bois et déchets verts	20,76	10,77
06	Betteraves à sucre	20,76	20,76
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	20,76	20,76
11	Sucres	28,06	14,20
12	Boissons	43,42	43,42
13	Stimulants et épicerie	28,06	28,06
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	43,42	43,42
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	28,06	14,20
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	20,76	10,77
18	Oléagineux	28,06	14,20
21	Houille	10,77	5,75
22	Lignite et tourbe	10,77	10,77
23	Coke	10,77	5,75
31	Pétrole brut	14,20	7,88
32	Dérivés énergétiques	14,20	7,88
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	14,20	7,88
34	Dérivés non énergétiques	14,20	7,88
41	Minerai de fer	15,95	15,95
45	Minerais et déchets non ferreux	15,95	15,95
(sauf 4511)			
4511	Déchets de métaux non ferreux	15,95	15,95
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	15,95	15,95
(sauf 4622)			
4622	Ferrailles diverses pour la refonte	15,95	15,95
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	20,76	20,76

(*) Trafic calculé à la tonne

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
52	Demi-produits sidérurgiques laminés.....	20,76	10,77
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée.....	20,76	10,77
54	Tôles, feuillards et bandes en acier.....	20,76	10,77
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier.....	20,76	10,77
56	Métaux non ferreux.....	20,76	10,77
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,48	3,48
(sauf 6152-6154)			
6152	Mâchefers (hors MIOM).....	7,48	3,48
6154	MIOM (Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères).....	7,48	3,48
62	Sel, pyrites, soufre.....	20,76	10,77
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	10,77	5,75
(sauf 631-6399)			
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam.....	7,48	3,48
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes.....	3,48	3,48
64	Ciments, chaux.....	7,48	3,48
65	Plâtre.....	7,48	3,48
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	20,76	10,77
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers.....	3,48	3,48
71	Engrais naturels.....	14,20	10,77
72	Engrais manufacturés.....	14,20	10,77
81	Produits chimiques de base.....	28,06	14,20
82	Alumine.....	20,76	10,77
83	Produits carbo-chimiques.....	20,76	10,77
84	Cellulose et déchets.....	20,76	10,77
(sauf 8421)			
8421	Vieux papiers.....	20,76	10,77
89	Autres matières chimiques.....	43,42	21,91
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport.....	43,42	43,42
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	43,42	43,42
93	Autres machines, moteurs et pièces.....	43,42	43,42
94	Articles métalliques.....	43,42	43,42
95	Verrerie, verre, produits céramiques.....	43,42	43,42
96	Cuirs, textiles, habillement.....	43,42	43,42
97	Articles manufacturés divers.....	43,42	43,42
99	Transactions spéciales.....	43,42	43,42
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants).....	3,48	3,48
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants.....	0,29	0,29
91	Véhicules et matériel de transport.....	0,54	0,28
(sauf 9100)			
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds.....	1,79	1,79
9992	30 pieds et au-delà.....	3,55	3,55
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation.....	0	0
	Conteneurs vides.....	0	0

(*) Trafic calculé à la tonne

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Bray.....	Port de Bray.....	1 566.1 Y
Varennnes.....	Port de la Gare d'Eau de Montereau.....	1 586.2 S
Melun.....	Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne.....	1 638.2 H
Melun.....	Port de la Verrerie.....	1 638.3 J
Dammarie-les-Lys.....	Port de Dammarie-les-Lys.....	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes.....	Port de Saint-Nicolas.....	1 653.2 V
Evry.....	Port d'Evry.....	1 656.1 B
Ris-Orangis.....	Port de Ris-Orangis.....	1 658.2 Z
Viry-Châtillon.....	Port de Viry-Châtillon.....	1 661.2 H
Athis-Mons.....	Port d'Athis-Mons.....	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges.....	Port de Villeneuve-Saint-Georges.....	1 667.1 W
Orly.....	Port d'Orly.....	1 678.1 R
Choisy-le-Roi.....	Port de Choisy-le-Roi.....	1 671.2 R
Alfortville.....	Port d'Alfortville.....	1 675.2 K
Alfortville.....	Port de Morville.....	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine.....	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine.....	Port d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.3 G
Charenton-le-Pont.....	Port de Charenton.....	1 696.1 M
Paris.....	Port National.....	1 701.1 R
.....	Port de Tolbiac.....	1 701.4 U
.....	Port de la Gare.....	1 701.5 V
.....	Port d'Austerlitz.....	1 701.7 X
.....	Port de Bercy-Amont.....	1 701.2 S
.....	Port de Bercy-Aval.....	1 701.3 T
.....	Port de la Rapée.....	1 701.6 W
.....	Port Henri IV.....	1 701.9 Z
.....	Port de la Bourdonnais.....	1 702.3 D
.....	Port de Suffren.....	1 705.2 L
.....	Port de Grenelle.....	1 702.4 E
.....	Port de Javel (Haut).....	1 702.5 G
.....	Port de Javel (Bas).....	1 702.6 H
.....	Port Victor.....	1 702.7 J
.....	Port du Point du Jour.....	1 702.8 K
.....	Port de la Petite-Arche.....	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux.....	Port d'Issy-les-Moulineaux.....	1 716.1 D
Boulogne-Billancourt.....	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios.....	1 717.2 R
.....	Port de Boulogne-Billancourt dit Port Legrand.....	1 717.3 S
Sèvres.....	Port de Sèvres.....	1 733.1 P
Courbevoie.....	Port de Courbevoie.....	1 719.1 M
Levallois-Perret.....	Port de Levallois-Perret.....	1 721.1 J
Asnières.....	Port d'Asnières.....	1 722.1 U
Clichy.....	Port de Clichy.....	1 723.1 E
Saint-Ouen.....	Port de Saint-Ouen.....	1 726.2 P
Saint-Denis.....	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile.....	1 729.2 W
Epinay-sur-Seine.....	Port d'Epinay dit de la Briche.....	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne.....	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne.....	1 731.3 U
Gennevilliers.....	Port de Gennevilliers.....	1 773.2 Z
Argenteuil.....	Nouveau Port d'Argenteuil.....	1 781.4 P
Argenteuil.....	Port d'Argenteuil.....	1 781.2 M
Colombes.....	Port de Colombes.....	1 782.2 X
Nanterre.....	Port Public de la Darse.....	1 777.3 U
Le Pecq.....	Port du Pecq.....	1 789.1 X

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Achères	Port d'Achères	1 795.2 P
Les Mureaux	Port des Mureaux	1 824.1 T
Limay	Port de Limay	1 833.2 B
<u>Rivière de Marne</u>		
Fublaines	Port de Fublaines	0 865.1 D
Meaux	Port de Meaux	0 866.3 S
Esbly	Port d'Esbly	0 868.2 N
Lagny	Port de Lagny	0 869.2 Y
St Thibault-des-Vignes	Port de St Thibault-des-Vignes	0 893.1 J
Gournay-sur-Marne	Port de Gournay-sur-Marne	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne	Port de la Maltournée	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne	Port de Bonneuil	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés	Port de Saint-Maur	0 917.1 U
<u>Canal du Loing</u>		
Souppes-sur-Loing	Port de Souppes-sur-Loing	3 504.1 P
Bagneux-sur-Loing	Port de Bagneux-sur-Loing	3 507.2 X
Saint-Pierre-Les-Nemours	Port de Saint-Pierre-Les-Nemours	3 508.1 H
Nemours	Port de Nemours	3 509.1 T
Ecuelles	Port d'Ecuelles	3 515.1 J
		3 515.3 L
<u>Rivière d'Oise</u>		
Bruyères-sur-Oise	Port de Bruyères-sur-Oise	0 959.2 B
Persan	Port de Persan	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône	Port de Saint-Ouen -l'Aumône	0 969.2 L
Pontoise	Port de Pontoise	0 970.1 V
Cergy	Port de Cergy	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine	Port de Conflans (fin d'Oise)	0 993.1 V

Les ports qui seront créés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

ZONE C

Ensemble des autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012353-0001

**signé par le Directeur du Cabinet
le 18 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °206
du 18 décembre 2012 Portant désignation d'un
jury d'examen aux épreuves de validation de
maintien des acquis au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 206 du 18 Décembre 2012

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation de maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEIIAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis(recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le SDIS 91, le **Jeudi 20 Décembre 2012, 8h00** à la piscine de l'Ecole Polytechnique à PALAISEAU.

Président M. Vincent BOUSIGNIERE moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

Adjudant-Chef Laurent LALAIRE Moniteur de secourisme BNSSA, PAE1 SDIS 91

Adjudant Chef Marc VITALI Instructeur de Secourisme BNSSA Equipe pédagogique

M. Jérôme SEITZ DE BARTHEZ Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur du Cabinet,
Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012339-0003

**signé par le président du Tribunal Administratif de Versailles
le 04 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Liste départementale d'aptitude aux fonctions
de commissaire- enquêteur arrêtée pour l'année
2013 par la Commission de l'Essonne lors de
la séance du 22 novembre 2012.

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

Le 4 décembre 2012

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
ARRÊTÉE POUR L'ANNÉE 2013
PAR LA COMMISSION DE L'ESSONNE
LORS DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2012**

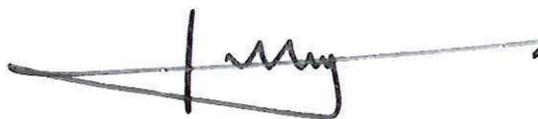
Conformément aux articles L123-4 et suivants, R123-34 et suivants et D123-35 et suivants du code de l'environnement, la commission de l'Essonne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a arrêté pour l'année 2013 la liste suivante :

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Bernard ALEXANDRE	Ingénieur à la retraite
Monsieur Pierre BARBER	Consultant Énergie, Environnement, Déchets en retraite
Monsieur Roland BARTHEU	Inspecteur principal des douanes retraité
Monsieur Jean-Pierre BELLEC	Contrôleur de gestion et responsable financier en retraite
Monsieur Henri BERNARD	Ingénieur mécanique générale - Chef d'entreprise en retraite
Monsieur Jean-Jacques BESNARD	Élu local - Agriculteur en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Paul CARRIOT	Directeur Régional des Télécommunications honoraire en retraite
Monsieur Serge CRINE	Ingénieur de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur André DESBOURDES	retraité Chef de service au ministère de l'équipement
Monsieur Gilles DIDOU	Expert aéronautique Pilote de ligne
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD	Cadre Transport en retraite
Monsieur Patrick GAMACHE	Technicien d'Administration à l'ONERA Conseiller des Prud'hommes Formateur en urbanisme
Monsieur Paul GENTY	Expert honoraire agréé par la Cour de cassation en retraite
Monsieur Jacques GILLARD	Entrepreneur en bâtiments et travaux publics en retraite
Monsieur Jean-Louis GUÉNET	Chef de Service Émérite à l'Institut Pasteur en retraite
Monsieur Patrice KOLIVANOFF	Directeur commercial retraité
Monsieur Jean-Louis LANDRÉ	Géomètre expert - Monteur d'opérations en retraite
Monsieur Michel LANGUILLE	Ingénieur EDF et RTE - Chef de projets en retraite
Madame Annie LENDRIN née PETIT	Professeur en retraite
Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC	Ingénieur en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Jacques LESNE	Ingénieur en chef des travaux publics d'État 1 ^{ER} groupe en retraite
Monsieur Yves MAËNHAUT	Ingénieur en ingénierie de réseau en retraite
Monsieur Robert MERLE	Général de brigade 2ème section en retraite
Monsieur Michel MOREL	Cadre honoraire du ministère de l'intérieur
Monsieur Pierre-Yves NICOL	Technicien territorial en retraite
Monsieur Nicolas POLINI	Retraité de la défense (Commissaire général division)
Monsieur Jean-Pierre REDON	Ingénieur des travaux publics de l'État Directeur départemental de l'équipement en retraite
Monsieur Jean-Claude REUILLÉ	Géomètre-expert et expert judiciaire en retraite
Monsieur Alain Henri RUBY	Responsable Commercial Ingénieur ECP et ancien élu municipal en retraite
Monsieur Daniel SOMARIA	Technicien supérieur de maîtrise en activité
Monsieur Roger VAYRAC	Retraité du BTP

**Le Président
du Tribunal Administratif de Versailles,
Président de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur,**



Guy ROTH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012342-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRETE N °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/727 du 7 décembre 2012
Portant Déclaration
d'Utilité Publique pour l'instauration des
périmètres de protection et servitudes y
afférentes du champ captant d'Aubin à Itteville
correspondant aux captages de « Mardelle
2 » (BSS 02573X0206/ AEP),
« Evangile» (BSS 02573X0052/ S1) et
« Vaussaux » (BSS 02577X0072/ S2),
Portant autorisation de
prélèvement d'eau souterraine au profit du
Syndicat Intercommunal de



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE

N°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 7 décembre 2012

- ➔ **Portant Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes du champ captant d'Aubin à Itteville correspondant aux captages de « Mardelle 2 » (BSS 02573X0206/AEP), « Evangile » (BSS 02573X0052/S1) et « Vaussaux » (BSS 02577X0072/S2),**
- ➔ **Portant autorisation de prélèvement d'eau souterraine,**
au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-18,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté n° 82-5452 du 21 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux du Syndicat Intercommunal des Eaux du Hurepoix pour l'alimentation en eau potable, la mise en exploitation des 3 captages syndicaux d'Aubin à Itteville et l'instauration des périmètres de protection,
- VU** l'arrêté n° 2003.PREF.DCL/0050 du 21 février 2003 portant autorisation de la dérivation et de l'exploitation d'une prise d'eau dans la rivière Essonne pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Itteville et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la région du Hurepoix,
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté n° 2012.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/238 du 12 avril 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation de modifier le régime d'exploitation du champ captant d'Aubin situé sur la commune d'Itteville et de prélever les eaux pour l'alimentation en eau potable, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de nouveaux périmètres de protection autour du champ captant d'Aubin situé sur la commune d'Itteville et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 avril 2011,
- VU** la délibération n° 11-18 du syndicat en date du 05 mai 2011,
- VU** le dossier transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix, parvenu au guichet unique de l'eau le 14 juin 2011, et complété par courrier parvenu en préfecture les 1er juillet 2011, 09 novembre 2011 et 6 mars 2012,
- VU** l'avis du Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 2 février 2012,
- VU** l'avis du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 mars 2012,
- VU** la décision n°E12000036/78 du 29/03/2012 du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Reinhard FELGENTREFF en qualité de commissaire enquêteur,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2012, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de nouveaux périmètres de protection du champ captant d'Aubin et des servitudes y afférentes et à l'autorisation de modifier le régime d'exploitation,
- VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 24 octobre 2012,
- VU** le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de santé d'Ile de France en date du 15 novembre 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne dans sa séance du 15 novembre 2012,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix par courrier en date du 29 novembre 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'accord du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix en date du 6 décembre 2012, reçu par courrier électronique le 7 décembre 2012, sur le projet soumis le 29 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) et en particulier la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférant pour le champ captant d'Aubin à Itteville correspondant aux captages de « Mardelle 2 » (BSS 02573X0206/AEP), « Evangile » (BSS 02573X0052/S1) et « Vaussaux » (BSS 02577X0072/S2),
- l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix sera désigné sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU CHAMP CAPTANT D'AUBIN

Article 2.1 : caractéristiques du forage Mardelle 2, BSS 02573X0206/AEP

Le forage Mardelle 2, BSS 02573X0206/AEP, est implanté dans la parcelle cadastrale n° 197 section ZC de la commune d'Itteville. Il exploite la nappe du calcaire de Saint Ouen.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :
X = 601 192,37 m, Y = 2 390 238,64 m, Z = 77,22 m.
Profondeur : 80 m.

Article 2.2 : caractéristiques du forage Evangile, BSS 02573X0052/S1

Le forage Evangile, BSS 02573X0052/S1, est implanté dans la parcelle cadastrale n° 190 section ZB de la commune d'Itteville. Il exploite la nappe du calcaire de Saint Ouen.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :
X = 601 037,59 m, Y = 2 390 993,37 m, Z = 76,55 m.
Profondeur : 78 m.

Article 2.3 : caractéristiques du forage Vaussaux, BSS 02577X0072/S2

Le forage Vaussaux, BSS 02577X0072/S2, est implanté dans la parcelle cadastrale n° 200 section ZC de la commune d'Itteville. Il exploite la nappe du calcaire de Saint Ouen.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :
X = 600 953,06 m, Y = 2 389 366,30 m, Z = 79,89 m.
Profondeur : 78 m.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des forages «Mardelle 2» (BSS 02573X0206/AEP), «Evangile» (BSS 02573X0052/S1) et «Vaussaux» (BSS 02577X0072/S2),
- la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages «Mardelle 2» (BSS 02573X0206/AEP), «Evangile» (BSS 02573X0052/S1) et «Vaussaux» (BSS 02577X0072/S2) sis sur la commune d'Itteville.

Article 4 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Il est établi autour des ouvrages «Mardelle 2» (BSS 02573X0206/AEP), «Evangile» (BSS 02573X0052/S1) et «Vaussaux» (BSS 02577X0072/S2), des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant, le préfet de l'Essonne, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Article 4.2.1 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour le forage «Mardelle 2»

Il est constitué par la parcelle n° 197 de la section ZC du cadastre de la commune d'Itteville.

Article 4.2.2 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour le forage «Evangile»

Il est constitué par la parcelle n° 190 de la section ZB du cadastre de la commune d'Itteville.

Article 4.2.3 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour le forage «Vaussaux»

Il est constitué par la parcelle n° 200 de la section ZC du cadastre de la commune d'Itteville.

Article 4.2.4 : Prescriptions pour les périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par le bénéficiaire doivent demeurer sa propriété.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les périmètres devront être clôturés à une hauteur de 2 mètres minimum et fermés à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessibles au public et équipés d'une alarme anti-intrusion reportée.

S'agissant des ouvrages de captages, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien des maçonneries, de leur étanchéité, du bon état des trappes d'accès, des systèmes de verrouillage et des alarmes anti-intrusion reportées.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite des enceintes des périmètres de protection.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous dépôts et stockages qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation de produit phytosanitaire, d'engrais et de désherbant.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire, puits ou excavation ne peuvent être réalisés, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4.3.1 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les délimitations du périmètre de protection rapprochée figurent sur la carte cadastrale annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.3.2 : Interdictions pour le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- L'extraction de matériaux (carrière, gravière ou ballastière),
- Les forages destinés aux sondes géothermiques sèches,
- L'implantation de centre d'enfouissement, l'installation de dépôts de déchets ménagers, déchets industriels, déchets inertes, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout rejet provenant d'assainissement collectif,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Les stockages permanents de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Le retournement des herbages,
- Le défrichement forestier,
- La création d'étang ou de bassin,
- Le camping (même sauvage), le stationnement de caravanes et de camping-cars et les installations légères (mobil-home...).
- L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail est interdite sur les parcelles suivantes :
 - Evangile (section ZB) : n° 86, 87, 191, 206, 208 et 225,
 - Mardelle (section ZC) : n° 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79 et 340,
 - Vaussaux (section ZC) : n° 7, 8, 9, 10, 11, 199, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244.

Article 4.3.3 : Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

La création de nouveaux forages et puits dans la nappe du Champigny et du St Ouen est exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte aux captages.

Les forages et puits existants devront être munis d'une margelle ou d'un système de fermeture empêchant tout déversement.

La création de forages pétroliers devra faire l'objet d'une étude détaillée précisant notamment les moyens mis en œuvre pour forer l'Oligocène et l'Eocène, les moyens de contrôle de l'intégrité des tubages et cimentations des forages réalisés, le devenir des ouvrages abandonnés (arrêt provisoire ou définitif de l'exploitation).

Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage sont interdits, sauf pour les installations existantes et uniquement aux calcaires de Brie.

Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

Les ouvrages de transport d'hydrocarbures existants feront l'objet de contrôles réguliers de leur intégrité. Les ouvrages futurs seront possibles sous réserve d'une étude d'impact quantifiant les risques.

La création d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau est possible uniquement sous réserve de la mise en place de réservoir double paroi pour les réservoirs enterrés ou réservoirs équipés de rétention conforme à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La conformité des rejets provenant d'installations d'assainissement non collectif existantes devra être vérifiée et le cas échéant mise en conformité.

Les futures constructions et installations superficielles ou souterraines même provisoires sont interdites. Celles existantes sont tolérées, leur éventuelle extension est possible dans la limite de 20% d'augmentation de la surface actuelle à l'exception des sous-sols ; les reconstructions après sinistres sont possibles.

Les futures installations agricoles et leurs annexes sont interdites. Celles existantes sont autorisées, leur éventuelle extension est possible dans la limite de 20% d'augmentation de la surface actuelle à l'exception des sous-sols.

L'épandage de fumier est autorisé uniquement entre avril et septembre. L'épandage d'engrais organique ou chimique doit respecter la réglementation générale et le code des bonnes pratiques agricoles.

L'épandage de lisiers, matières de vidanges et de boue est toléré.

L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de respecter la réglementation générale et le code des bonnes pratiques agricoles.

La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) devra prendre en considération la présence des captages. Pour tout aménagement de la route bordant les périmètres de protection immédiate, les fossés de récupération des eaux pluviales auront une évacuation en dehors des périmètres de protection immédiate. Les chemins d'accès aux forages devront être maintenus en état.

L'agrandissement et/ou la création de cimetière n'est autorisée qu'en zone UE et en l'absence d'autre possibilité sur le territoire communal.

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plate-forme et parkings n'est pas autorisée. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques. En parallèle, le bénéficiaire veillera à communiquer aux riverains l'interdiction de tels produits lors de la notification du présent arrêté.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISEN et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présents vis-à-vis des eaux captées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute modification de l'utilisation actuelle, des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prévue par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté est interdite.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent

arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région du Hurepoix les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 2.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Un protocole entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région du Hurepoix et l'exploitant des forages pétroliers d'Itteville sera mis en place de façon à ce que les travaux ou les incidents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux des captages fasse l'objet d'une information du syndicat des eaux. Le protocole définira la liste des événements susceptibles de faire l'objet de cette information ainsi que les conditions dans laquelle cette information se fera.

TITRE II- AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)
--

Article 6 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région du Hurepoix, également dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe du calcaire de Saint Ouen, par les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 7 : CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont les suivants :

Nom des forages	CODE BSS	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Débit journalier maximal (m ³ /j)	Volume annuel maximal (m ³ /an)
Evangile	02573X0052/S1	250	5000	1 050 000
Mardelle 2	02573X0206/AEP	250	5000	1 050 000
Vaussaux	02577X0072/S2	250	5000	1 050 000
Champ captant d'Aubin		500	10 000	3 150 000

Le débit journalier maximal est défini sur une base de 20 heures de fonctionnement par jour.

Article 8 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES VOLUMES PRELEVES

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 9 : ABANDON

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9.1 : Ancien forage « Mardelle », BSS 02573X0051/F1

Il sera procédé à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Les travaux d'abandon prendront en compte les contraintes d'exploitation du champ captant. Pendant les phases de cimentation, Mardelle 2 sera à l'arrêt.

Article 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : ABROGATION

L'arrêté n° 825452 du 21 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux du Syndicat Intercommunal des Eaux du Hurepoix pour l'alimentation en eau potable, la mise en exploitation des 3 captages syndicaux d'Aubin à Itteville et l'instauration des périmètres de protection est abrogé.

Article 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments

d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié sans délai au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix et au maire d'Itteville.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie d'Itteville, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux du Hurepoix, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe) afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Hurepoix et le maire d'Itteville conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire d'Itteville devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire d'Itteville transmettra au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Hurepoix transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le maire d'Itteville devra communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

Article 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 17 : SANCTIONS APPLICABLES en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 18 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES (Code de l'environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000€ en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

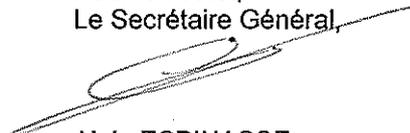
Article 20 : MESURES EXECUTOIRES ET COPIES

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix,
- le Maire d'Itteville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à l'Hydrogéologue Agréé,
- au Président du Conseil Général,
- à l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



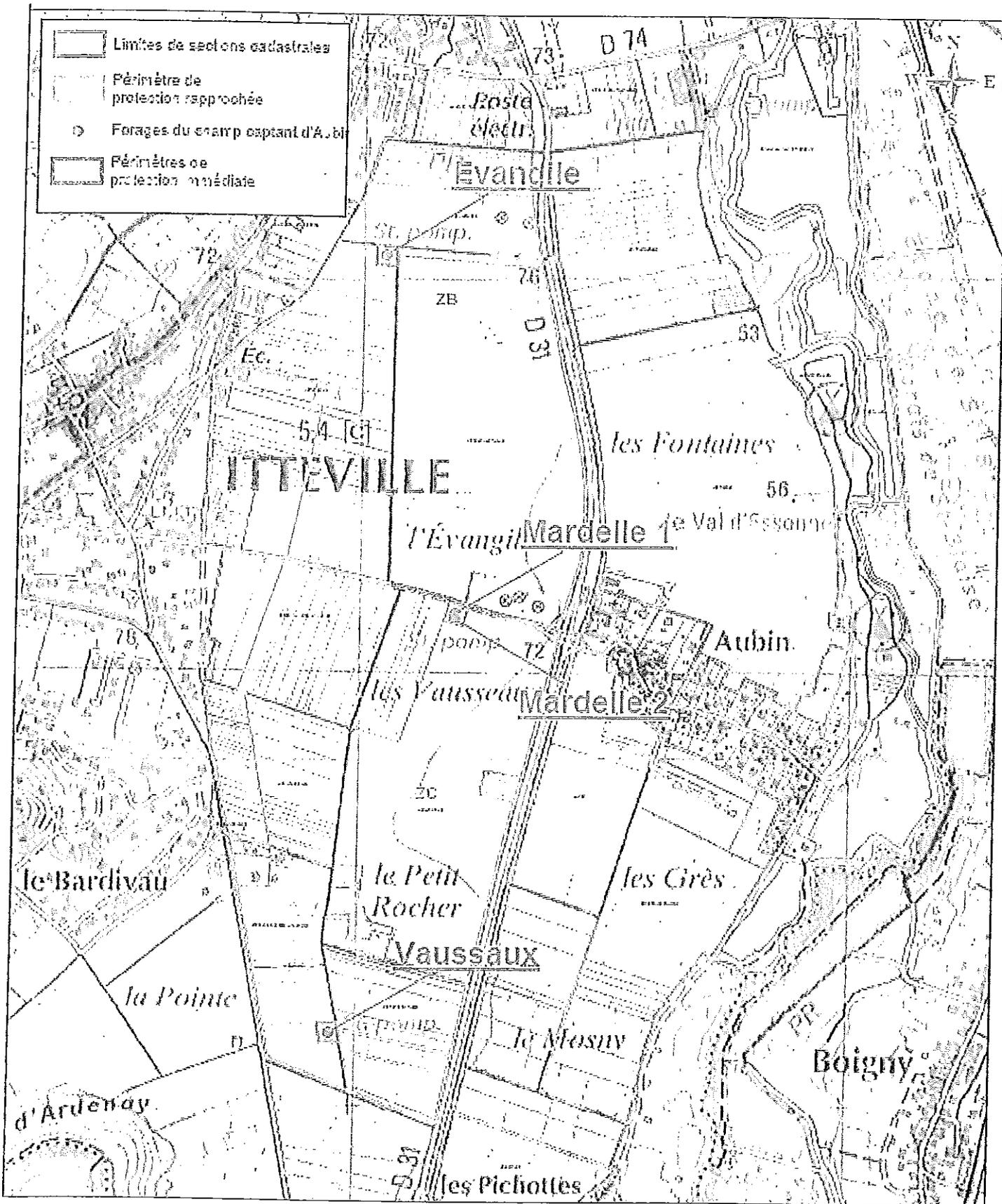
Alain ESPINASSE

Liste des Annexes :

- ANNEXE 1 : plan des périmètres de protection
- ANNEXE 2 : état parcellaire

ANNEXE 1

Plan des périmètres de protection des captages Evangile, Mardelle et Vaussiaux du champ captant d'Aubin, commune d'Itteville.



ANNEXE 2
ETAT PARCELLAIRE

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DU HUREPOIX Chez Céo 7 rue Tronçon du Coudray 95008 PARIS	ZB	190	L'Evangile	0 ha 15 a 76	0 ha 15 a 76	0 ha 00 a 00
	ZC	197	La Mardelle	0 ha 16 a 00	0 ha 16 a 00	0 ha 00 a 00
	ZC	200	Le Dessus des Vausaux	0 ha 15 a 84	0 ha 15 a 84	0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
COMMUNE D'ITTEVILLE Mairie 91760 ITTEVILLE	ZB	96	5300 chemin du Lanscanet	1 ha 54 a 50		1 ha 54 a 50 0 ha 00 a 00
	ZB	104	L'Evangile	0 ha 40 a 30		0 ha 40 a 30 0 ha 00 a 00
	ZB	109	L'Evangile	0 ha 30 a 20		0 ha 30 a 20 0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d' "Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SCIET DE CARRIERE DE BILLY Château de Billy 91770 SAINT VRAIN	ZC	228	Le Petit Rocher	0 ha 79 a 06		0 ha 79 a 06 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SCI JVC 20ter route de la Ferté Alais 91760 ITTEVILLE	ZC	388	20 route de la Ferté Alais	0 ha 15 a 04		
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 15 a 04
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

Etat parcellaire administratif

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
SOCIETES PRES 20ter route de la Ferté Alais 1760 ITTEVILLE	211	Le Dessus des Vausaux	0 ha 01 a 43		0 ha 01 a 43	
	389	20 route de la Ferté Alais	1 ha 24 a 82		0 ha 00 a 00 1 ha 24 a 82 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00	

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubrin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme BAZIN Née BORDERIE Andrée 24 rue de Corbeil 91590 MONDEVILLE	ZC	226	Le Petit Rocher	0 ha 42 a 44		0 ha 42 a 44 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr BAZIN Jean-Luc Gabriel 5 place du Château 91590 LA FERTE ALAIS						
Mme BAZIN Margot Lina 132 boulevard Pereire 75017 PARIS						

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr BERTHELOT Stéphane Pierre 2 rue Eugène Millet 81590 LA FERTE ALAIS	ZC	12	Le Dessus des Vaussiaux	0 ha 12 a 00		0 ha 12 a 00
	ZC	14	Le Dessus des Vaussiaux	0 ha 85 a 00		0 ha 00 a 00 0 ha 85 a 00
	ZC	15	Le Dessus des Vaussiaux	0 ha 45 a 00		0 ha 00 a 00 0 ha 45 a 00
						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr BERTRAND Romain Marcel 1bis chemin des Marais 91760 ITTEVILLE	ZB	206	L'Orme à Michaud	0 ha 52 a 74		0 ha 52 a 74 0 ha 00 a 00 0 ha 53 a 40
Mme BERTRAND Céline Mathilde De Grasse Village 78810 FEUCHEROLLES	ZB	224	L'Orme à Michaud	0 ha 53 a 40		0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme VERDIER Née PILLIAS Julienne Louise 25 route de Corbeil 91590 BAULNE	ZB	225	L'Orme à Michaud	25 ha 34 a 03		25 ha 34 a 03 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
ZB	191	L'Evangile	0 ha 64 a 61			0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
Mme BOIZOT André						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
M ^{lle} AUGÉOT Micheline Marie						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
1460 CORTEVAIX						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr BONNE Claude 32 rue de la Libération 91610 BALLANCCOURT SUR ESSONNE	ZB	91	L'Evangile	0 ha.32 a 00		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES				INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché				
ZB	99	L'Evangile	0 ha 86 a 00			0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00			
ZC	8	Le Dessus des Vausaux	0 ha 05 a 70			0 ha 00 a 00 0 ha 05 a 70 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00			
ZC	9	Le Dessus des Vausaux	0 ha 31 a 30			0 ha 00 a 00 0 ha 31 a 30 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr BONNE René André 34 rue Saint Gombert 91760 ITTEVILLE	ZC	66	Le Dessus des Vausaux	0 ha 51 a 00		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

Arrêté N° 2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
ZC	163	Le Dessus des Vausaux	0 ha 15 a 50			0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme BOURRET Née LESIEUR Denise Aimée 4 place Saint Gombert 91760 ITTEVILLE						0 ha 15 a 50 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr BOUYSSOU Didier Robert Epoux LUBAC-MARTINEZ Martine Rose-Marie	ZC	181	Le Dessus des Vausaux	0 ha 02 a 80		0 ha 02 a 80 0 ha 00 a 00
Mme BOUYSSOU Didier Robert Née LUBAC-MARTINEZ Martine Rose-Marie	ZC	182	Le Dessus des Vausaux	0 ha 02 a 40		0 ha 02 a 40 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
16 rue Edouard Branly 91220 BRETIGNY SUR ORGE						0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'1" Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme CESARI Marine Née SAURET Germaine Paulette 1 rue des Provençères 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE	ZC	63	Le Dessus des Vausaux	0 ha 25 a 40		0 ha 25 a 40 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme BERGOUNOUX Roger Née SAURET Raymonde Angèle 8 avenue Paul Vaillant Couturier 91270 VIGNEUX SUR SEINE						0 ha 25 a 40 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr CHARON Christian Philippe La Boucherie 91630 CHEPTAINVILLE	ZB	95	L'Evangile	0 ha 22 a 30		0 ha 22 a 30 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
Mr CHARON Christian Philippe La Boucherie 91630 CHEPTAINVILLE Mr CHARON Gilbert André Champdoux Ferme 91150 ETAMPES	ZC	60	Le Dessus des Vaussiaux	0 ha 89 a 50			0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lien-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
	Mme CHARTTIER Yves Née GUYON Fabienne Denise 21 rue de l'Eglise 95170 DEJUL LA BARRE	ZC	234	Le Petit Rocher	0 ha 51 a 74	
Mr GUYON Didier Jean-Louis Orgemont 10 rue Robert Camivet	ZC	242	Le Petit Rocher	1 ha 55 a 41		0 ha 00 a 00
	ZC	244	Le Petit Rocher	0 ha 18 a 73		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
91590 CERNY							0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme CHARTIER Yves Née GUYON Fabienne Denise 21 rue de l'Eglise 95170 DEUIL LA BARRE	51	Les Vausaux	0 ha 17 a 50				0 ha 17 a 50 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr COLTIN Jean Aimable	ZC	72	Le Dessus des Vausseaux	0 ha 13 a 00		0 ha 13 a 00
Epoux BOUCHER Josette Marcelle	ZC	76	La Mardelle	0 ha 40 a 00		0 ha 00 a 00
Mme COLTIN Jean Aimable	ZC	77	La Mardelle	0 ha 50 a 00		0 ha 00 a 00
Née BOUCHER Josette Marcelle	ZC					0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

98 rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS
ou
48 avenue Philippe Auguste
75011 PARIS

Commune de Itteville

Champ captant d'1^{er} Aubin

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme CUYER Dominique Née PILLAS Nicole Andrée 2 rue Saint Gombert 91760 ITTEVILLE	ZC	224	Le Petit Rocher	0 ha 30 a 19		0 ha 30 a 19 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

Mr PILLAS Gaston Louis
2 rue des Faubourgs
91760 ITTEVILLE

								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00
								0 ha 00 a 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme DELAUNAY Charles
Née LESIEUR Léone Renée

10 route de Bouray
91760 ITTEVILLE

INDICATIONS CADASTRALES

SITUATION

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ZC	199	Le Dessus des Vausaux	1 ha 45 a 00		1 ha 45 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr DESFORGES Albert Georges 2 chemin de la Grandmare 91890 VIDEELLES	ZB	87	L'Evangile	1 ha 00 a 80		1 ha 00 a 80
	ZB	88	L'Evangile	1 ha 00 a 00		0 ha 00 a 00 1 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubrin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme DESFORGES Albert Née BEAUVAIS Eliane Bernadette	ZB	208	Les Hentes	4 ha 50 a 93		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
ZC	50	Les Vausseaux	0 ha 16 a 80		0 ha 16 a 80 0 ha 00 a 00	

S.I.E. DU HUREPOIX

2 chemin de la Grandmare
91890 VIDEELLES

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
ZB	106	L'Evangile	0 ha 80 a 50				0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr DESFORGES Gérard Marcel			0 ha 80 a 50				0 ha 80 a 50

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d' "Aubin"

Epoux RIPAULT Patricia Germaine
4 route de Saint Vrain
91760 ITTEVILLE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
	ZB	107	L'Evangile	0 ha 30 a 60		
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 30 a 60	0 ha 30 a 60
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

Mr DESFORGES Gérard Marcel Epoux RIPAULT Patricia Germaine	ZB	92	L'Evangile	0 ha 30 a 50	0 ha 30 a 50	0 ha 30 a 50
Mme DESFORGES Gérard Marcel Née RIPAULT Patricia Germaine	ZC	56	Les Vausaux	0 ha 35 a 80	0 ha 35 a 80	0 ha 00 a 00 0 ha 35 a 80 0 ha 00 a 00
4 route de Saint Vrain 91760 ITTEVILLE	ZC	69	Le Dessus des Vausaux	1 ha 32 a 20	1 ha 32 a 20	1 ha 32 a 20 0 ha 00 a 00 0 ha 03 a 30
	ZC	71	Le Dessus des Vausaux	0 ha 03 a 30	0 ha 03 a 30	0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
	ZC	75	La Mardelle	1 ha 00 a 00	1 ha 00 a 00	1 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
	ZC	78	La Mardelle	0 ha 80 a 50	0 ha 80 a 50	0 ha 80 a 50 0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

Mme DESTAS Albert
 Née DRICHEMONT Rose Marcelle
 Par Mme BOUJLANGER
 26 bis rue Saint Antoine
 91150 ETAMPES

ZB	89	L'Evangile	0 ha 37 a 80	0 ha 37 a 80	0 ha 00 a 00
ZC	68	Le Dessus des Vausseaux	0 ha 69 a 30	0 ha 69 a 30	0 ha 00 a 00
INDICATIONS CADASTRALES					
SITUATION					
					0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d' "Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<p>Mme DOURDOIGNE Bernard Née DELAMAIN Cécile Octavie 93 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE</p> <p>Mme FOUCHE Née DOURDOIGNE Françoise Raymonde 80 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE</p> <p>Mme DOURDOIGNE Bernadette Thérèse 95 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE</p> <p>Mr DOURDOIGNE Robert Jacques 12 chemin d'Orgemont 91760 ITTEVILLE</p>	<p>ZB</p>	<p>97</p>	<p>L'Evangile</p>	<p>0 ha 57 a 80</p>		<p>0 ha 57 a 80 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00</p>

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'" Aubin "

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr DOURDOIGNE Bernard Maurice Epoux DELAMAIN Cécile Octavie	ZB	98	L'Evangile	1 ha 53 a 70		1 ha 53 a 70 0 ha 00 a 00
Mme DOURDOIGNE Bernard Maurice Née DELAMAIN Cécile Octavie	ZB	101	L'Evangile	0 ha 51 a 50		0 ha 51 a 50 0 ha 00 a 00
93 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme FOUCHÉ Née DOURDOIGNE Françoise Raymonde						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
70 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme DOURDOIGNE Bernadette Thérèse 95 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr DOURDOIGNE Robert Jacques 12 chemin d'Orgemont 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d' "Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr DOURDOIGNE Bernard Maurice Epoux DELAMAIN Cécile Octavie	ZC	62	Le Dessus des Vaussaux	0 ha 21 a 80		0 ha 21 a 80
Mme DOURDOIGNE Bernard Maurice Née DELAMAIN Cécile Octavie 33 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00
Mme DOURDOIGNE Bernadette Thérèse 85 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr DOURDOIGNE Bernard Maurice Epoux DELAMAIN Cécile Octavie	ZC	61	Le Dessus des Vausseaux	0 ha 26 a 80		0 ha 26 a 80 0 ha 00 a 00
Mme DOURDOIGNE Bernard Maurice Née DELAMAIN Cécile Octavie	ZC	64	Le Dessus des Vausseaux	0 ha 69 a 30		0 ha 69 a 30 0 ha 00 a 00
93 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme FOUCHÉ Née DOURDOIGNE Françoise Raymonde 70 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
ZC	7	Le Dessus des Vausaux	1 ha 30 a 90		1 ha 30 a 90	0 ha 00 a 00	
ZC	48	Les Vausaux	0 ha 41 a 00		0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
ZC	49	Les Vausaux	0 ha 10 a 00		0 ha 41 a 00	0 ha 00 a 00	
ZC	160	Les Vausaux	0 ha 08 a 00		0 ha 00 a 00	0 ha 10 a 00	
ZC	161	Les Vausaux	0 ha 03 a 50		0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	

Mr DOURDOIGNE Bernard Maurice
 Epoux DELAMAIN Cécile Octavie
 Mme DOURDOIGNE Bernard Maurice
 née DELAMAIN Cécile Octavie
 63 rue Saint Germain
 91760 ITTEVILLE
 Mr DOURDOIGNE Robert Jacques
 12 chemin d'Orgemont
 91760 ITTEVILLE

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubrin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr DOURDOIGNE Robert Jacques 12 chemin d'Orgenont 91760 ITTEVILLE	ZC	222	La Mardelle	0 ha 07 a 30		0 ha 07 a 30 0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
ZB	94	L'Evangile	0 ha 46 a 40		0 ha 46 a 40		0 ha 00 a 00
ZB	131	L'Evangile	0 ha 18 a 60		0 ha 18 a 60		0 ha 00 a 00
Mme Veuve DRAMARD Raymond M ^{me} LESIEUR Eliane Maison de Retraite 15 rue du Docteur Amodru 61590 LA FERTE ALAIS au Par Mme BERTHELOT Marcelle 8 rue de Montmirault 91590 CERNY							0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr DUBREUIL Jacques Epoux LEGEAI Mireille Louise Mme DUBREUIL Jacques Née LEGEAI Mireille Louise 19-21 rue de Javel 75015 PARIS	ZC	236	Le Petit Rocher	0 ha 17 a 74		
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'^mAubin'

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
ZC	73	Le Dessus des Vaussaux	0 ha 09 a 20			0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
Mr FEBVRE Bernard Jules 51 rue Jean Lefebvre 95530 LA FRETTE SUR SEINE						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
Mr FEBVRE Luc Bernard 51 rue Jean Lefebvre 95530 LA FRETTE SUR SEINE						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr FERRAND Maurice Paul 8 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE	ZC	55	Les Vausseaux	0 ha 44 a 70		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
ZC	208	20 route de la Ferté Alais	0 ha 42 a 94		0 ha 42 a 94	
ZC	210	Le Dessus des Vaussaux	0 ha 02 a 48		0 ha 02 a 48	
					0 ha 00 a 00	
					0 ha 00 a 00	
					0 ha 00 a 00	
					0 ha 00 a 00	
					0 ha 00 a 00	
					0 ha 00 a 00	
					0 ha 00 a 00	
					0 ha 00 a 00	

Arrêté N°2012342-00

Mme FRIED Georges

Mme MONTAUFIER Marie Claire

20bis route de la Ferté Alais

91760 ITTEVILLE

Mr FRIED Jean-Pierre Georges

20bis route de la Ferté Alais

91760 ITTEVILLE

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr GARRET Emile Roger 10 allée du Chêne 91760 ITTEVILLE	ZC	232	Le Petit Rocher	0 ha 34 a 03		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

Arrêté N° 2012-342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'1^{er} Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme GAURAT Georges Née POINT Colette Marguerite 24 rue de la Procession 75015 PARIS	ZC	52	Les Vausaux	0 ha 21 a 50		0 ha 21 a 50 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubrin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr GIANINNAZZI Patrice Michel 14 Grande Rue 91630 MAROLLES EN HUREPOIX	ZB	93	L'Evangile	1 ha 05 a 30		1 ha 05 a 30
Mr GIANINNAZZI Michel Henri 32 chemin Honoré de Balzac 73100 AUX LES BAINS	ZB	108	L'Evangile	0 ha 50 a 00		0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
ZC	13	Le Dessus des Vaussaux	0 ha 60 a 00			
Mr HENRY Maurice Lucien 13 boulevard Arago 91130 RIS ORANGIS					0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00	
Mme HENRY Christiane Georgette 6 rue Aristide Briand 77340 PONTAULT COMBAULT					0 ha 60 a 00 0 ha 00 a 00	
Mme CIROU Née HENRY Marie-Thérèse Lotissement les Houches 3 rue Chantepie					0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00	

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
28360 MESLAY LE VIDAME Mr HENRY Jean Maurice 1 place de l'Eglise 91630 MAROLLES EN HUREPOIX						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme JOUSSAUME Née HENRY Bernadette Marguerite 1 place de l'Eglise 91630 MAROLLES EN HUREPOIX						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr HENRY Jean-François 1 place de l'Eglise 91630 MAROLLES EN HUREPOIX						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme Veuve JACQUET René Née PILLOT Claude Marie Chez Mr JACQUET François 69 rue de la Tour 75116 PARIS	ZC	11	Le Dessus des Vausaux	0 ha 09 a 80		0 ha 09 a 80 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr JACQUET Dominique Jean 4 avenue Rodin 75116 PARIS						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr JACQUET François Dominique						0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

69 rue de la Tour
75116 PARIS

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr JOUIN Jean 20 rue du Martroy 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE Mr JOUIN André Les Placettes 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE Mme JOUIN Brigitte Catherine Emancé	ZC	67	Le Dessus des Vausaux	0 ha 29 a 40		0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
78120 RAMBOUILLET Mme PAMPIN Jean-Pierre Née JOUIN Christiane Augustine 4bis porte de Bouray 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr JOUIN Jean-Luc Charles 10 rue des Marronniers 91070 BONDOUFE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme JOUIN Françoise 44 rue Saint Germain 91760 ITTEVILLE						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr LECOCQ Christian Henri 4 allée du Chêne 91760 ITTEVILLE	ZC	65	Le Dessus des Vausseaux	0 ha 80 a 00		0 ha 80 a 00 0 ha 00 a 00
Mme DIONMARD Jacques Née LECOCQ Marie Claude Les Côteaux de Lumbin B22 53 chemin des Brunets 38660 LUMBIN						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d' "Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme Veuve LEFLON Née LECLERC Mireille Andrée 15 rue Guy Monsenergue 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE	ZC	220	5000 chemin de Paris	0 ha 31 a 32		0 ha 31 a 32 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr LESIEUR Jean Robert Epoux DUBOIS Madeleine	ZB	100	L'Evangile	0 ha 84 a 00		0 ha 84 a 00 0 ha 00 a 00
Mme LESIEUR Jean Robert Née DUBOIS Madeleine						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
12 rue Jean Jaurès						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

91760 ITTEVILLE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr LESIEUR Michel Edouard Appartement 37, escalier B 113 Grande Rue 91290 ARPAJON	ZC	240	Le Petit Rocher	0 ha 09 a 58		0 ha 09 a 58 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr MAINTENANT Maurice Robert Epoux TASSIOT Raymonde Andrée	ZC	79	La Mardelle	0 ha 31 a 30		0 ha 31 a 30 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mme MAINTENANT Maurice Robert Née TASSIOT Raymonde Andrée						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

3 rue de Corbeil
91090 LISSES

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr MERCIER Gérard Raymond 8 chemin du Lanscanet 91760 ITTEVILLE	ZC	386	Les Vausaux	0 ha 80 a 83		0 ha 80 a 83 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr MERCIER Jacques Alexandre 34 rue des Sablons 78750 MAREIL-MARLY	ZC	10	Le Dessus des Vausaux	0 ha 12 a 40		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
0 ha 12 a 40	0 ha 00 a 00					
0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00					
0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00					

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'" Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES				INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION			
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché						
ZC	387	Les Vausaux	0 ha 80 a 83			0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00	0 ha 80 a 83 0 ha 00 a 00				
Mr MERCIER Pierre Jean 4 route de Ballancourt											

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'« Aubin »

91760 ITTEVILLE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme PALMAR Jean	ZB	90	L'Evangile	0 ha 12 a 60		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 12 a 60

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Née LEJEUNE Jacqueline Marcelle
4 route de Bouray
91760 ITTEVILLE

Commune de Itteville

Champ captant d' "Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
	ZC	70	Le Dessus des Vausaux	0 ha 70 a 00		0 ha 00 a 00 0 ha 70 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Iteville

Champ captant d'"Aubin"

Mme PERREAUX Fernand
 Née ALLARY Annie Georgette
 1 avenue Carnot
 91590 CERNY

IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché			
	ZC 340	La Mandelle	21 ha 75 a 92			21 ha 75 a 92	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	
						0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00	

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

<p>Mme PERRIN Georges Née BAZIN Paulette Félicité Rue des Deux Ponts 91590 LA FERTE ALAIS</p>	<p>ZC</p>	<p>74</p>	<p>La Mardelle</p>	<p>0 ha 07 a 10</p>	<p>0 ha 07 a 10 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00</p>	<p>INDICATIONS CADASTRALES</p> <p>SITUATION</p>
--	-----------	-----------	--------------------	---------------------	---	---

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr PERRROT Frédéric Albert 23 avenue Victor Tesch 67000 ARLON - Belgique	ZB	105	L'Evangile	1 ha 53 a 30		1 ha 53 a 30 0 ha 00 a 00
Mme GRANDE Jean-Louis Née PERRROT Catherine Marie-Luce 11 place Denfert Rochereau - Etage 6 75014 PARIS	ZC	53	Les Vausaux	1 ha 30 a 00		1 ha 30 a 00 0 ha 00 a 00
Mr PERRROT Jean Joseph 13 rue du Rocher du Duc 91750 CHAMPCEIL						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr LIGHEZZOLO Roger Edouard 20 chemin de la Messe 91750 CHAMPCEIL						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00
Mr LIGHEZZOLO Lucien Philippe 6 rue du Vivier 91750 CHAMPCEIL						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme PRUGNAUD Paul Née LESIEUR Danièle Marie 8 rue Arnold Fournier 95300 ENNERY	ZC	47	Les Vaussiaux	0 ha 23 a 00		0 ha 23 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'"Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr RIDDOUX Gérard Michel 20 route de la Ferté Alais 91760 ITTEVILLE Mme DUHAU Coralie Française 20 route de la Ferté Alais 91760 ITTEVILLE	ZC	19	20 route de la Ferté Alais	0 ha 20 a 00		0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

Date parcellaire définitive

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d' " Aubin "

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
Mme SORIEUL Gilbert Née RAME Paulette Germaine 44 N route Nationale 81510 LARDY	ZB	86	L'Evangile	0 ha 83 a 60		0 ha 83 a 60 0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00	

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'" Aubin "

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr TROUVE Fernand Paul Epoux TROUVE Ginette Henriette	ZC	230	Le Petit Rocher	1 ha 88 a 62	1 ha 88 a 62	1 ha 88 a 62
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
Mme TROUVE Fernand Paul Née TROUVE Ginette Henriette					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
18 route des Murs 91760 ITTEVILLE					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ captant d'" Aubin"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr VAURY Marcel Albert 52 rue du Petit Mennecy 61540 MENNECY	ZC	238	Le Petit Rocher	0 ha 81 a 50		0 ha 81 a 50
Mme VAURY Chantal Thérèse résidence du Petit Parc 14 rue du Général Leclercq 61540 MENNECY						0 ha 00 a 00 0 ha 00 a 00

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

Champ caplant d'" Aubin "

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme YENK Georges Née DUON Suzanne 16 rue de Lardy 91850 BOURAY SUR JUINE	ZB	102	L'Evangile	0 ha 59 a 80		
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00
					0 ha 00 a 00	0 ha 00 a 00

Arrêté N°2012342-0008 - 20/12/2012

S.I.E. DU HUREPOIX

Commune de Itteville

<u>Champ captant d'"Aubin"</u>						
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00
						0 ha 00 a 00

J



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012349-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/740 du 14 décembre 2012 portant
ouverture d'une enquête publique préalable à
la déclaration d'utilité publique nécessaire au
projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert -
Croix Blanche » sur le territoire des
communes de Fleury- Mérogis, Plessis- Pâté et
Sainte- Geneviève- des- Bois.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/740 du 14 décembre 2012
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le
territoire des communes de Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n° 11.158 du 09 novembre 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche »,

VU le dossier d'enquête transmis le 4 juillet 2011 par la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et comportant une étude d'impact,

VU la lettre de saisine du 23 novembre 2011 et l'avis émis le 20 février 2012 par le Préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale,

VU les avis des services consultés,

VU l'ordonnance n° E12000171/78 du 4 décembre 2012 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 14 janvier 2013 au vendredi 15 février 2013 inclus**, soit 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche », sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté (Le) et Sainte-Geneviève-des-Bois.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne, Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles, Boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.

ARTICLE 2 : Le projet est présenté par la Communauté d'agglomération du Val d'Orge. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : La Maréchaussée - 1, place Saint-Exupéry – 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois (à l'attention de Monsieur MOREAU).

ARTICLE 3 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président :

- Monsieur Fabien GHEZ, Cadre d'entreprise en retraite, domicilié à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois pour les besoins de l'enquête.

Membres titulaires :

- Monsieur Michel POIROT, Expert foncier et agricole,
- Monsieur Michel LANGUILLE, Ingénieur EDF et RTE en retraite.

Membres suppléants :

- Monsieur Henri BERNARD, Retraité de la COGEMA,
- Monsieur Jean Pierre REDON, Directeur départemental de l'équipement à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Fabien GHEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel POIROT, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquête contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté (Le) et Sainte-Geneviève-des-Bois, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité par un certificat établi par le maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 de la ministre de l'écologie.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales /enquêtes publiques /aménagement et urbanisme/aménagement).

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobile ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à la mairie de :

Fleury-Mérogis	Plessis-Pâté	Sainte-Geneviève-des-Bois
Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi : 8h30 à 12h00 - 13h00 à 17h30	Lundi et Jeudi : 8h30 à 12h00 - 14h00 à 18h00	Lundi, Mardi et Jeudi : 9h00 à 12h00 - 13h30 à 18h00
Samedi de 9h00 à 12h00	Mardi et Vendredi : 8h30 à 12h - 15h00 à 18h00	Mercredi et samedi : 9h00 à 12h00
	Mercredi de 08h30 à 12h00	Vendredi : 9h00 à 12h00 - 13h30 à 19h00
	Samedi de 9h00 à 12h00	

ARTICLE 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessous, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

Mairie de	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4
Sainte-Geneviève-des-Bois	Lundi 14/01/2013 de 9h00 à 12h00	Samedi 02/02/2013 de 9h00 à 12h00	Lundi 11/02/2013 de 9h00 à 12h00	Vendredi 15/02/2013 de 16h00 à 19h00
Le Plessis-Pâté	Mercredi 23/01/2013 de 9h00 à 12h00	Samedi 09/02/2013 de 9h00 à 12h00		
Fleury-Mérogis	Samedi 19/01/2013 de 9h00 à 12h00	Lundi 04/02/2013 de 14h30 à 17h30		

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres d'enquêtes seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête pour être clôturés. Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où se seront déroulées les enquêtes. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés pendant un an sur le site internet des services de l'État en Essonne.

ARTICLE 9 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité de l'enquête et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 11 : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,
- Les membres de la commission d'enquête,
- Les maires des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis et Plessis-Pâté (Le),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet des services de l'État en Essonne visé à l'article 1er du présent arrêté.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012354-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 19 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n ° 2012-
PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012
portant fusion du Syndicat mixte
intercommunal de la Vallée Supérieure de
l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal
de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-
Saint- Cyr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012
portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge
(SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-16, L5212-27 et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1^{ère} catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0008 du 15 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1958, portant constitution d'un syndicat intercommunal ayant pour objet les études préalables à l'établissement d'un projet d'aménagement hydraulique de la rivière « l'Orge » dans sa section supérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1964, modifié, autorisant la transformation du syndicat précité en « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière d'Orge dans sa section supérieure » ou SIVSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 246 du 18 novembre 1966, modifié, autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Rémarde » ou SIRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-5364 du 17 octobre 1973, modifié, portant création du « Syndicat d'assainissement communal Val-Saint-Cyr » ou SIA Val-Saint-Cyr ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/522 du 14 août 2012 portant projet de périmètre du Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux du SIVSO, du SIRA et du SIA Val-Saint-Cyr, consultés pour avis ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, de Breuillet, de Breux-Jouy, de Corbreuse, de Dourdan, d'Egly, d'Ollainville, de Roinville-sous-Dourdan, de Saint-Chéron, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, de Saint-Yon, de Souzy-la-Briche, du Val-Saint-Germain et de Villeconin, ainsi que du conseil communautaire de la Communauté de communes entre Juine et Renarde (en représentation-substitution pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin au titre de la compétence rivière), donnant leur accord au périmètre du syndicat fusionné, ainsi qu'au projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Sulpice-de-Favières, de Sermaise et du conseil communautaire de la Communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes des Yvelines ou CAPY (en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme), donnant également leur accord, mais réceptionnées en préfecture après le délai légal de trois mois ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courson-Monteloup, lors de sa séance du 28 septembre 2012, demandant l'inclusion partielle de son territoire dans le périmètre du nouveau syndicat, cette commune étant par ailleurs adhérente au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval ou SIVOA pour une partie de son territoire ;

VU la délibération du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, lors de sa séance du 26 septembre 2012, s'opposant au périmètre du nouveau syndicat et refusant son adhésion à celui-ci ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Mauchamps, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti de trois mois, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5212-27 II du CGCT ;

CONSIDERANT la réunion du 12 décembre 2012 en préfecture, à l'issue de laquelle les représentants du SIVSO et du SIVOA ont convenu de s'entendre sur les termes d'une convention à signer dans le courant du premier semestre 2013 et qui visera à clarifier, pour les communes également membres du SIVOA, les périmètres précis d'intervention et équipements concernés des deux syndicats pour leurs compétences respectives ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2013, la fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde aval (SIRA) et du Syndicat intercommunal d'assainissement Val-Saint-Cyr (SIA Val-Saint-Cyr), composés comme suit :

- **SIVSO :**

comprenant les communes :

d'Arpajon, de Breuillet, de Breux-Jouy, de Bruyères-le-Châtel, de Corbreuse, de Dourdan, d'Egly, de Mauchamps, d'Ollainville, de Roinville-sous-Dourdan, de Saint-Chéron, de Saint-Sulpice-de-Favières, de Saint-Yon, de Sermaise, de Souzy-la-Briche et Villeconin

et deux établissements publics de coopération intercommunale :

- la Communauté de communes « entre Juine et Renarde » dans le département de l'Essonne, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin, uniquement au titre de la compétence rivière ;

- la Communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines ou CAPY dans le département des Yvelines, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Brétencourt et Sainte-Mesme.

- **SIRA :**

comprenant les communes :

d'Arpajon, de Breuillet, de Bruyères-le-Châtel, de Courson-Monteloup, d'Ollainville, de Saint-Chéron, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, de Saint-Maurice-Montcouronne, du Val-Saint-Germain et de Vaugrigneuse

- **SIA Val-Saint-Cyr :**

comprenant les communes :

de Saint-Cyr-sous-Dourdan et du Val-Saint-Germain.

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des trois syndicats précités.

ARTICLE 3 : L'établissement public issu de la fusion relèvera de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « **Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge** » ou **SIBSO**.

Il comprendra les membres suivants :

– pour la branche rivière :

les communes d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Yon, Sermaise, Le Val-Saint-Germain

la Communauté de communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines dans le département des Yvelines (en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme) et la Communauté de communes entre Juine et Renarde dans le département de l'Essonne (en représentation-substitution pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin).

– pour la branche assainissement :

les communes de Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Mauchamps, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villeconin

et la Communauté de communes Contrée d'Ablis -Portes d'Yvelines dans le département des Yvelines (en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme).

ARTICLE 4 : Le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé au : 19 rue de Saint Arnoult
91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier de Dourdan.

ARTICLE 7 : Les compétences du SIBSO sont déterminées par les statuts, qui resteront annexés au présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion, dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 : Le SIBSO disposera d'un budget principal pour la compétence « rivière » et d'un budget annexe pour la compétence « assainissement ».

ARTICLE 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

ARTICLE 10 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le SIBSO, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 11 : Une transition administrative et comptable pourra être mise en oeuvre, afin de poursuivre et finaliser, au plus tard au 31 décembre 2013, la réalisation de toutes les opérations comptables, après la date d'entrée en vigueur de la fusion. Les opérations comptables devront donc continuer à être enregistrées par le ou les comptables concernés dans la comptabilité des anciens établissements publics, étant toutefois précisé que l'ordonnateur désormais compétent est, en tout état de cause, et dès l'entrée en vigueur de la fusion, celui de la nouvelle structure.

ARTICLE 12 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.**

A défaut pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, par le maire et le premier adjoint ou le président et un vice-président.

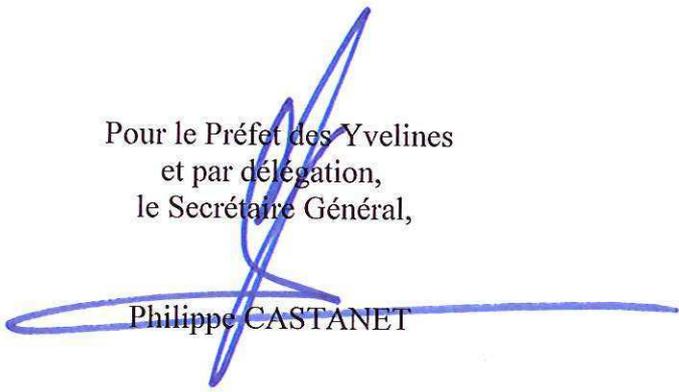
ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 14 : Les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet, de Palaiseau et d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et aux Directeurs départementaux des finances publiques et Directeurs départementaux des territoires, des Yvelines et de l'Essonne et à la Directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

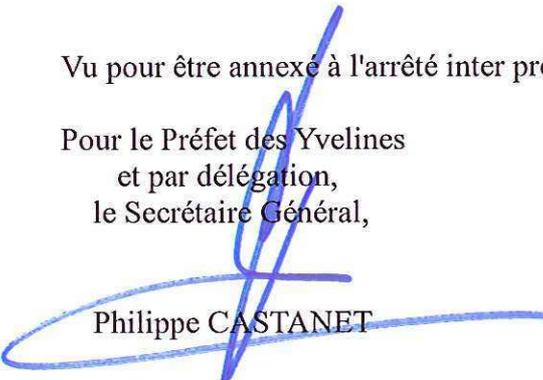
Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge SIBSO

STATUTS

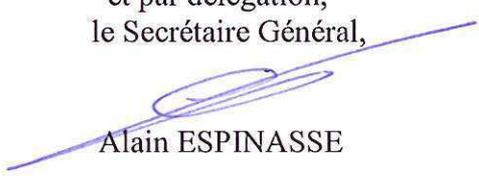
(Approuvés par délibération du SIVSO du 13/06/2012)

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2012 PREF.DRCL/444 du 19 DEC. 2012

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>2</u>
<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT.....</u>	<u>5</u>
Article 2.1 Compétences.....	5
Article 2.2 Missions ponctuelles.....	7
<u>ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS.....</u>	<u>8</u>
<u>TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL.....</u>	<u>9</u>
Article 1.1 Composition.....	9
Article 1.2 Mandat des délégués.....	9
Article 1.3 Fonctionnement.....	9
<u>ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU SYNDICAT.....</u>	<u>10</u>
<u>TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 1 – DÉPENSES DU SYNDICAT.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 3 – RETRAIT D’UN MEMBRE.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 4 – TRÉSORIER.....</u>	<u>11</u>

PRÉAMBULE

Le SIVSO (Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge), créé en 1958, regroupe 18 communes adhérentes à l'une ou aux deux branches d'activité : « RIVIERE », « ASSAINISSEMENT »,

Le SIRA (Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval), créé en 1966, regroupe 10 communes, adhérentes à l'une ou aux deux branches d'activité : « RIVIERE », « ASSAINISSEMENT »,

Le SIA du Val-Saint-Cyr (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val-Saint-Cyr), créé en 1973, regroupe 2 communes, le Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan, dont l'objet est la gestion d'une station intercommunale, d'un réseau intercommunal d'assainissement et des ouvrages annexes.

Avant même la mise en œuvre du projet de schéma de coopération intercommunale, le SIVSO et le SIRA avaient émis le souhait de fusionner dans l'idée d'optimiser des moyens (notamment humains puisque le SIRA ne dispose pas de personnel) et de mettre en œuvre une politique globale de gestion de bassin versant. Dans un second temps il est apparu judicieux que les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan, adhérentes au SIRA, fusionnent avec le SIVSO pour la compétence assainissement et épuration. Par ailleurs, il est rappelé que le SIVSO a entamé début 2011 l'élaboration du Contrat de Bassin de l'Orge Amont, visant à une meilleure gestion des eaux et une amélioration de leur qualité, contrat dont le territoire englobe l'ensemble des communes adhérentes au SIVSO, au SIRA et au S.I.A. du Val-Saint-Cyr.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats, L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, L5212-16 applicable aux syndicats à la carte ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA), en date du 4 mai 2011, décidant l'engagement de la procédure de fusion avec le Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO),

Vu la délibération du Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), en date du 30 mai 2011, décidant l'engagement de la procédure de fusion avec le SIRA,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val-Saint-Cyr, en date du 13 septembre 2011, acceptant le regroupement de syndicats de communes proposé par le projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Considérant que le regroupement du SIVSO, du SIRA et du SIA du Val-Saint-Cyr correspond aux propositions de regroupement de syndicats précisées dans le projet de schéma de coopération intercommunale établi par Monsieur le Préfet de l'Essonne, présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 4 juillet 2011 et transmis pour avis le 12 juillet 2011 à l'ensemble des collectivités concernées.

Il est proposé la fusion des 3 syndicats : le SIVSO, le SIRA et le S.I.A. du Val-Saint-Cyr à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément à la procédure prévue à l'article L5212-27 du CGCT.

Sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

TITRE 1– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1– CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre les collectivités territoriales suivantes : ARPAJON, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, COURSON-MONTELOUP, CORBREUSE, DOURDAN, ÉGLY, MAUCHAMPS, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VILLECONIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme au titre des compétences rivière et assainissement) et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin au titre de la compétence rivière), adhérentes aux présents statuts, un syndicat mixte intercommunal à la carte, dénommé SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE, dont le sigle est SIBSO.

ARTICLE 2– OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le Syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents.

Article 2.1 Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT. Il est constitué de deux branches d'activité « ASSAINISSEMENT » et « RIVIERE » auxquelles adhèrent les collectivités concernées par le territoire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité à une des deux branches fait l'objet d'une modification des présents statuts conformément à l'article 5.

Article 2.1.1 Branche RIVIÈRE

Les collectivités territoriales suivantes adhèrent à la branche RIVIERE : ARPAJON, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, ÉGLY, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-YON, SERMAISE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin).

Le Syndicat exerce à titre obligatoire pour le compte des collectivités adhérant à cette branche la gestion des cours d'eau dans le périmètre géographique tel que défini ci-après, qui recouvre :

- L'entretien et l'aménagement, y compris les accès à ces cours d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la restauration des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- L'acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords.

Le Syndicat gère les cours d'eau suivants :

- l'Orge depuis sa source à Saint-Martin-de-Bréthencourt dans les Yvelines jusqu'à l'ouvrage hydraulique du Moulin Cerpied à Arpajon (Essonne),
- la Renarde qui prend sa source à Villeconin et rejoint l'Orge sur la commune de Breuillet,
- la Rémarde dite « aval », à partir de Saint-Cyr-sous-Dourdan et jusqu'à son rejet dans l'Orge à Arpajon,
- et les autres affluents de ces cours d'eau possédant un intérêt hydraulique et biologique, à l'exception de la Charmoise et de la Prédecelle.

Article 2.1.2 Branche ASSAINISSEMENT

Les collectivités territoriales suivantes adhèrent à la branche ASSAINISSEMENT : BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, COURSON-MONTELOUP, DOURDAN, MAUCHAMPS, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VILLECONIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme).

Le Syndicat exerce à titre obligatoire pour le compte des collectivités adhérant à cette branche au minimum une des 4 compétences optionnelles suivantes:

Dans le cadre de l'assainissement collectif des eaux usées :

1. Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte et collecte des eaux usées,
2. Le transport des eaux usées,
3. L'épuration des eaux usées et la gestion des sous-produits,

Puis,

4. L'assainissement non collectif des eaux usées, dont les missions sont décrites au III de l'article L. 2224-8 du CGCT.

Le syndicat intervient sur le territoire des collectivités adhérentes à la branche assainissement selon les options précisées dans le tableau ci-après :

Article 2.1.3 Synthèse

Les collectivités membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Collectivités membres	ASSAINISSEMENT				RIVIERE
	Assainissement collectif			Assainissement non collectif	Gestion des cours d'eau
	Contrôle et collecte	Transport	Epuration		
Arpajon					X
Breuillet*		X	X		X
Breux-Jouy	X	X	X	X	X
Bruyères-le-Châtel*		X	X		X
Courson-Monteloup*		X	X		
Corbreuse					X
Dourdan	X	X	X	X	X
Égly					X
Mauchamps	X	X	X	X	
Ollainville					X
Roinville-sous-Dourdan	X	X	X	X	X
Saint-Chéron	X	X	X	X	X
Saint-Cyr-sous-Dourdan	X	X	X	X	X
Saint-Maurice-Montcouronne		X	X		X
Saint-Sulpice-de-Favières	X	X	X	X	
Saint-Yon	X	X	X	X	X
Sermaise	X	X	X	X	X
Souzy-la-Briche	X	X	X	X	
Le Val-Saint-Germain	X	X	X	X	X
Vaugrigneuse		X	X		
Villeconin	X	X	X	X	
CC entre Juine et Renarde					X
CC CAPY	X	X	X	X	X

* Le syndicat n'a compétence en matière d'assainissement que sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde

Article 2.2 Missions ponctuelles

Conformément à l'article L. 5111-1 du CGCT, le Syndicat pourra effectuer des prestations de service pour le compte de collectivités adhérentes ou non, se situant dans le cadre territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et dans le bassin hydrographique de l'Orge amont. Il s'agira notamment des conventions de déversement, des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de la compétence de ces collectivités. Ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du Syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence à l'exception des cas mentionnés à l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux sis 19, rue de Saint Arnoult à OLLAINVILLE (91 340).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des collectivités membres sont consultés par le Comité pour toute modification des statuts du Syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL

Article 1.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal ou conseil communautaire élit en outre deux délégués suppléants par commune, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires de la même commune.

Lorsque les délégués titulaires de leur commune sont présents, les délégués suppléants sont autorisés à assister au Comité avec voix consultative.

En cas d'adhésion d'une nouvelle collectivité, les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du comité syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 1.2 Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 1.3 Fonctionnement

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Sur la demande de cinq collectivités membres, ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndicat élit parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, et d'éventuellement d'autres membres.

Le président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Ces attributions sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il est le chef des services du syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 – DÉPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics;
- Le produit des emprunts ;
- La contribution des collectivités associées permettant de couvrir les charges de la branche RIVIERE, dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à l'activité de la branche ASSAINISSEMENT, dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Dans l'hypothèse d'un retrait de membre, les conditions financières seront formalisées par délibérations concordantes entre le Comité syndical et l'organe délibérant de la collectivité membre conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord, les conditions financières de retrait sont régies comme suit : la collectivité souhaitant se retirer participe au financement :

- D'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la commune en était membre, proportionnelle à la population de la collectivité concernée, conformément à l'article L 5212-30 du CGCT,
- D'une quote-part des charges de fonctionnement de la branche ASSAINISSEMENT et/ou RIVIERE du syndicat pour les deux années suivant son retrait, proportionnelle à la population de la collectivité concernée.

ARTICLE 4 – TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012355-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 473
du 20 décembre 2012 mettant en demeure la
société PIECES AUTO DULIN située sur la
commune de CORBEIL- ESSONNES de se
conformer aux dispositions de son arrêté
préfectoral d'autorisation n °
2007.PREF.DCI3/ BE146 du 1er août 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

20 DEC. 2012

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 473 du
mettant en demeure la société PIECES AUTO DULIN située sur la commune de CORBEIL-
ESSONNES de se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral n°
2007.PREF.DCI3/BE146 du 1^{er} août 2007**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 portant autorisation à la société PIECES AUTO DULIN dont le siège social est situé 25-27 avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100) d'exploiter à la même adresse les activités suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- *n° 286 (A)* : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et véhicules hors d'usage. *La surface exploitée est de 900m²,*

- *n° 98bis-b (NC)* : stockage de pneumatiques et matières plastiques usagés, installés sur un terrain situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. Stockage de matières plastiques usagées (pneumatiques, éléments de véhicules à base de caoutchouc). *La quantité maximale stockée est inférieure à 30m³,*

- n° 1432 (NC) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. Récupération des fluides inflammables issus de la dépollution des VHU. *Capacité totale équivalente : 2m³,*

- n° 2930 (NC) : atelier de réparation et d'entretien de véhicules. *La surface de l'atelier est de 30m²,*

- n° 2920 (NC) : installation de compression/réfrigération. *Un compresseur d'air comprimé d'une puissance absorbée totale de 4kW.*

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 12 octobre 2012,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 12 octobre 2012, il a été constaté une prise en charge de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, contrevenant ainsi à l'article 2 du titre 1 et à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT qu'en plus de la prise en charge de déchets non autorisés, l'inspection a constaté une prise en charge de déchets sans déclaration préalable (batteries non issues des démontages de VHU et compresseurs de gros électroménager du secteur froid susceptibles de contenir des fluides frigorigènes) qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 du titre 1 et 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté un stockage de déchets contraire aux dispositions des articles 7.1.3 et 7.2 du chapitre I du titre 3 ; 2, 3.2 et 3.3 du chapitre III du titre 3 ; 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que la propreté du site n'est pas assurée ce qui contrevient aux dispositions de l'article 10 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que l'encombrement des réseaux est contraire aux dispositions prévues à l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que les rétentions souillées ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 7.1.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que le défaut de traçabilité des déchets contrevient aux prescriptions des articles 4.1 et 4.2 du chapitre III et 7 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que le non isolement du site n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que l'aire de dépollution est non isolée du site et n'est donc pas conforme aux prescriptions prévues à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que cette non conformité a été relevée lors de la précédente inspection du 21 janvier 2010 et demeure à ce jour,

CONSIDERANT que l'article 3.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 interdit l'empilement de véhicules,

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre l'incendie sont inaccessibles et inopérants, contrevenant ainsi aux dispositions prévues à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que le déversement d'huiles sur le sol n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que la présence de moteurs et pièces graisseuses à même le sol contrevient aux dispositions de l'article 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que la société PIECES AUTO DULIN ne respecte pas certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société **PIECES AUTO DULIN**, dont le siège social est situé 25-27 avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100) est mise en demeure pour ses activités exploitées à la même adresse, de respecter les prescriptions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Sous 10 jours:

Titre 3

- article 7.1.3 du chapitre I, en stockant les déchets dans des conditions ne représentant pas de risque de pollution,

Titre 4 (dispositions relatives à l'agrément "centre VHU")

- article 1 en entreposant les pièces huileuses à l'abri des eaux météoriques,
- article 4 en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution sur chacun des VHU réceptionnés sur son site,
- article 7 en assurant la traçabilité des VHU

Sous 1 mois

Titre 1 et 2

- article 2 du titre 1 et article 1 du titre 2 en évacuant l'ensemble des déchets de ferrailles non autorisés à transiter et être stockés sur le site et informer monsieur le préfet des évolutions envisagées sur le site,
- article 10 du titre 2 en entretenant son site et en maintenant celui-ci dans un état de propreté,

Titre 3

- article 2.3 du chapitre I, en améliorant la fréquence de nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales en cohérence avec les activités réalisées sur son site,
- article 3.2 du chapitre I, en équipant les réseaux de collecte des eaux pluviales de son site de dispositif obturateur,
- article 6.1 du chapitre I en nettoyant le dispositif de traitement des eaux pluviales,
- article 7.1.1 du chapitre I en s'assurant que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence,
- article 7.2 du chapitre I en identifiant les conteneurs de produits et/ou déchets dangereux sur son site,
- article 2 du chapitre III en s'assurant de la bonne gestion des déchets par l'intermédiaire de la mise en place d'une procédure de gestion des déchets à l'intérieur de son établissement qui devra être régulièrement mis à jour, le cas échéant,

- article 3.2 du chapitre III en couvrant les bennes contenant des déchets ou en plaçant celles-ci à l'abri,
- articles 3.2 et 3.3 du chapitre III en révisant la gestion des stockages des déchets sur le site et en assurant la séparation des déchets sur le site,
- articles 4.1 et 4.2 du chapitre III en tenant à jour les registres et documents relatifs à la traçabilité des déchets,
- article 2.2 du chapitre V en isolant l'aire de dépollution du reste des autres bâtiments,
- article 3.1 du chapitre V en ne superposant pas les VHU les uns sur les autres et en respectant les hauteurs des autres stockages,
- article 3.2 du chapitre V en tenant à jour un plan du site indiquant les différentes zones de stockage des VHU (en attente de dépollution et dépollués) et autres déchets présents sur le site,
- article 7.1 du chapitre V en maintenant les équipements de lutte contre l'incendie en bon état et que ceux-ci soient facilement accessibles,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société PIECES AUTO DULIN sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
 Les inspecteurs des installations classées,
 La société PIECES AUTO DULIN,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012355-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRETE N ° 2012 - PREF- MC-063 du
20/12/2012 portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers à
Cerny et Chalou- Moulineux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRETE

N° 2012 – PREF-MC-063 du 20 DEC. 2012
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Cerny et Chalou-Moulineux.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-057 du 19 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29/11/2012,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

-Tableau sans cadre : "le Bon Pasteur" (*proposé au classement*) : nef ; 1^e moitié du 19^e siècle (1845) ; hauteur : 360 cm, largeur : 240 cm ; huile sur toile ; auteur : JANET-LANGE (Antoine-Louis JANET dit, 1815/1816-1872).

Conservé dans l'église Saint-Pierre (Essonne) de CERNY et appartenant à la commune.

-Statuette : "saint Aignan" ; nef ; 15^e-16^e siècle ? ; hauteur : 102 cm ; bois taillé et sculpté, peint et doré ; auteur inconnu.

-Statuette : "saint Thomas de Cantorbery" ; nef ; 15^e-16^e siècle ? ; hauteur: 110 cm [120 cm avec la crose] ; bois taillé sculpté, et peint ; auteur inconnu.

Conservées dans l'église Saint-Aignan Sainte-Apolline (Essonne) de CHALOU-MOULINEUX et appartenant à la commune.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la conservatrice des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et au dépositaire, au clergé affectataire qui seront responsables de son exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0004

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012\ OS/ ES/349
modifiant pour l'année 2012, le montant des
ressources d'Assurance- maladie versées, sous
forme de dotations ou forfaits annuels du
Centre Hospitalier d'Arpajon

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/349

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier d'Arpajon**

**EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/53 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d'Arpajon** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/72 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d'Arpajon** ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d'Arpajon**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 624 599 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 231 521 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 121 487 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 200 359 €**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/72 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social


Dr Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0005

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012\ OS/ ES/346
modifiant pour l'année 2012, le montant des
ressources d'Assurance- maladie versées, sous
forme de dotations ou forfaits annuels du
Centre Hospitalier du Sud Francilien

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/346

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier Sud Francilien**

**EJ FINESS : 910002773
EG FINESS : 910020254**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale.
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier Sud Francilien** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/74 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier Sud Francilien** ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier Sud Francilien**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **38 370 413 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **50 747 509 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- **5 611 170 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **327 579 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/74 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social

Dr Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0006

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012I OS/ ES/347modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan- Etampes

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/347

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**

**EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/73 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**; pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 857 899 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 918 516 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 039 825 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences .

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 741 644 €**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de

l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/73 du 1^{er} juin 2012 .

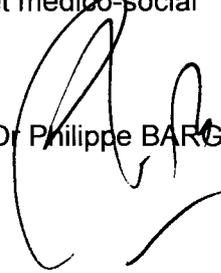
ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social

Dr Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0007

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012\ OS/ ES/348
modifiant pour l'année 2012, le montant des
ressources d'Assurance- maladie versées, sous
forme de dotations ou forfaits annuels du
Centre Hospitalier de Juvisy

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/348

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge**

**EJ FINESS : 910019454
EG FINESS : 910018423**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/59 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier de Juvisy sur Orge** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/75 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge** ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Juvisy sur Orge** , pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 766 531 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 828 725 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 754 153 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/75 du 1^{er} juin 2012 .

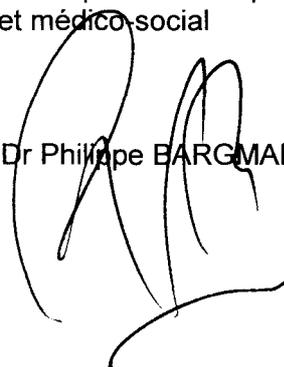
ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social

Dr Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0008

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012\ OS/ ES/350
modifiant pour l'année 2012, le montant des
ressources d'Assurance- maladie versées, sous
forme de dotations ou forfaits annuels du
Centre Hospitalier de Longjumeau

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/350

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier de Longjumeau**

**EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910000298**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/61 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Longjumeau** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/76 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Longjumeau** ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDEES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Longjumeau** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 403 431 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 599 995 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 590 827 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences .

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/76 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du centre hospitalier de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social

Dr Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0009

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012\ OS/ ES/351
modifiant pour l'année 2012, le montant des
ressources d'Assurance- maladie versées, sous
forme de dotations ou forfaits annuels du
Centre Hospitalier d'Orsay

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/351

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier d'Orsay**

**EJ FINESS : 910110063
EG FINESS : 91000306
EJ FINESS USLD : 910811074**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Orsay** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/77 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d'Orsay** ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d' Orsay** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 177 382 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 082 453 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 672 490 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences .

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **958 611 €**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/77 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social

Dr Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0010

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012\ OS/ ES/352
modifiant pour l'année 2012, le montant des
ressources d'Assurance- maladie versées, sous
forme de dotations ou forfaits annuels de
l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-
Durand

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/352

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand**

EJ FINESS : 910140029

EG FINESS : 910000330

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/55 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à **l'établissement public de santé Barthélémy-Durand** pour l'année 2012 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **80 939 853 €**.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté., qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social

Dr Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0011

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Octobre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91-2012\ OS/ ES/353
modifiant pour l'année 2012, le montant des
ressources d'Assurance- maladie versées, sous
forme de dotations ou forfaits annuels de
l'Hôpital Privé Gériatrique Les Magnolias

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/353

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »**

**EJ FINESS : 910000033
EG FINESS : 910150069
EJ FINESS USLD : 910815992**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/56 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'**Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »** ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 602 043 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 900 792 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 743 696 €**.

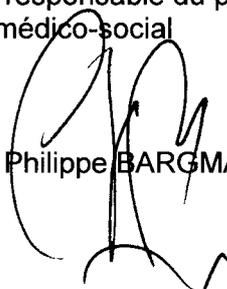
ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 octobre 2012

P/La déléguée territoriale de l'Essonne
Le responsable du pôle offres de soins
et médico-social

Dr Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

DDCS- PHL N °2012-01 DU 17 DÉCEMBRE
2012 AVIS D'APPEL À CANDIDATURE. À
l'attention des associations d'usagers pour
siéger avec voix délibérative à la commission
de sélection d'appel à projet social relevant de
la compétence exclusive de l'État.

DDCS-PHL n°2012-01 du 17 décembre 2012

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE
A l'attention des associations d'usagers
Pour siéger avec voix délibérative à la commission de sélection d'appel à projet social
relevant de la compétence exclusive de l'Etat

Bases juridiques

- Articles L313-3 c) et R 313-1 II 3° b) du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux.

Associations d'usagers concernées

- Associations d'usagers participant à l'élaboration du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (au moins un titulaire et un suppléant).
- Associations d'usagers de protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial (au moins un titulaire et suppléant).

Il est impératif que les représentants d'usagers ne soient pas également représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico sociaux ou gestionnaires eux mêmes.

Critères de sélection

- Activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional,
- Appartenance de l'association à un collectif ou une fédération régionale,
- La diversité et la spécificité des champs couverts par l'association,
- L'implication de l'association dans un projet local ou toute autre démarche sur le territoire et dans la défense des droits de l'utilisateur.

Le mandat sera exercé à titre gratuit pour une période de trois ans à compter de la mise en place effective de la commission.

Une assiduité et une participation aux travaux sont requises.

Les membres rempliront une déclaration d'absence de conflit d'intérêts à leur désignation conformément à l'article R 313-2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Dossier de candidature

Il devra comporter les noms des deux personnes physiques candidates pour représenter la ou les associations concernées (1 titulaire et 1 suppléant) avec leur coordonnées postales et électroniques.

Une lettre exposera les motivations de ces candidatures.

Date limite de dépôt des candidatures : 07 janvier 2013

Il est demandé de transmettre les candidatures à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne avant le 07 janvier 2013 à l'adresse postale suivante :

DDCS 91 CP 8002 Immeuble Europe 1- pôle hébergement logement- 5-7 rue François Truffaut Courcouronnes 91008 Evry cedex.

Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012345-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 10 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n °2012- DDCS-91-194 du 10 décembre 2012 relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2012

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRETE N° 2012- DDCS - 91- 194 du 10 décembre 2012

**Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation
de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2012**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1^{er} janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

VU le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L146-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'annexe 1 à la convention constitutive relative aux apports de l'Etat au GIP/MDPHE en date du 16 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les crédits délégués sur le programme 157 – action 1 « handicap et dépendance » au titre de la participation de l'Etat pour le fonctionnement du GIP/MDPHE en 2012 ;

CONSIDERANT la dernière délégation de crédits reçue le 3 décembre 2012 pour un montant de 60 396,52 euros au titre de cette participation de l'Etat au fonctionnement du GIP/MDPHE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention d'un montant de 60 396,53 € est attribuée au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne pour l'année 2012.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le 10/12/2012

Le Préfet,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012353-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n °2012- DDCS-91-201 du 18 décembre 2012 relatif à l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Véronique DOHNU LEMPORTE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-201 du 18 décembre 2012

relatif à l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Véronique DOHNU LEMPORTE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 11 octobre 2011 présenté par Madame Véronique DOHNU LEMPORTE exerçant B.P.34 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

VU l'arrêté n°2012-DDCS-91-10- du 19 janvier 2012 accordant l'agrément à Madame Véronique DOHNU LEMPORTE ,

VU le courrier en date du 22 novembre 2012 de Madame Véronique DOHNU LEMPORTE nous informant de son changement d'adresse postale au B.P. 6 – 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2012-DDCS-91-10- du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à Madame Véronique DOHNU LEMPORTE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne pour exercer au : B.P. 6 – 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à EVRY, le

18 DEC. 2012

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012353-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n °2012- DDCS-91-200 du 18 décembre 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Clara BONLARRON

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle prévention**

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-200 du 18 décembre 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Clara BONLARRON

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 8 novembre 2011 présenté par Madame Clara BONLARRON exerçant B.P.34 – 91590 LA FERTE ALAIS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 10 décembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Clara BONLARRON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Clara BONLARRON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Clara BONLARRON pour l'exercice à titre individuel à l'adresse B.P. 34 – 91590 LA FERTE ALAIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

18 DEC. 2012

Le Préfet


Michel FUZZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012353-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n °2012- DDCS-91-202 du 18 décembre 2012 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre Hospitalier d'Arpajon 91290

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-202 du 18 décembre 2012

**Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Pour le Centre hospitalier d'Arpajon 91290**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 2 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

VU la déclaration en date du 1^{er} décembre 2011 de Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Arpajon 18, avenue de Verdun 91290 ARPAJON ;

VU l'obtention du Certificat National de Compétences obtenu en date du 26 octobre 2012 de Madame Danièle BLIN ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Danièle BLIN exerçant au Centre Hospitalier d'Arpajon 18, avenue de Verdun 91290 ARPAJON est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier d'Arpajon 18, avenue de Verdun 91290 ARPAJON.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 18 DEC. 2012

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012353-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2012- DDCS-91-199 du 18 décembre 2012 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2013

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRETE N° 2012-DDCS-91-199 du 18 décembre 2012

Fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n° 2012-DDCS-91-61 du 1^{er} juin 2012 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne au titre de l'année 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2012-DDCS-91-61 du 1^{er} juin 2012 est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bat A – porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Beaudelaire
91043 EVRY CEDEX

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)
4 rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU CEDEX

Madame Clara BONLARRON
B.P. 34
91590 LA FERTE ALAIS

Madame BOUVAIS M. Françoise
231 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

**Uniquement sur le Tribunal
d'Instance de LONGJUMEAU**

Madame COMBRE Irène
BP 59
91291 LA NORVILLE CEDEX

Madame DIEHL Isabel
B.P.005
94321 THIAIS

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 6
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Madame FOUCHER Catherine
B.P. 5
91331 YERRES

Madame FROUX Françoise
B.P.46
91380 CHILLY MAZARIN

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 1004
91311 MONTHLERY CEDEX

Monsieur LEMOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

**Uniquement sur le Tribunal d'Instance
d'ETAMPES**

Madame MEDINA Monique
B.P. 11
28700 AUNAY SOUS AUNEAU

Monsieur MONCHAUX Hervé
B.P.5
91800 BRUNOY

Madame SAINT VAL Anny
28 B, rue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE CEDEX

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
64, rue du Général Leclerc
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

Madame WALTER Sylvie
B.P. 278
91540 ORMOY

III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame FAYET Françoise
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des Majeurs Protégés
4, Place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY CEDEX

Madame BLIN Danièle
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18 avenue de Verdun
91294 ARPAJON CEDEX

Madame CALMELS Catherine
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1 rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL CEDEX

Monsieur CONTY Christian
Hôpital Georges Clémenceau
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur LESOEUR Luc
E.P.S. Barthélémy Durand
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX

Madame LETOURNEL Véronique
Centre Hospitalier Perray Vaucluse
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Madame MARTINS Maryline
CHSF –
116, boulevard Jean Jaurès
91100 CORBEIL ESSONNES

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

IV) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
 - d'Evry
 - d'Etampes
 - de Longjumeau
 - de Palaiseau
 - de Juvisy sur Orge
 - aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 18 DEC. 2012

Le Préfet,



MICHEL FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012355-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral 2012- DDT- SE 625 du 20 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 625 DU 20 DEC. 2012
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Essonne Nature
Environnement" domiciliée à Epinay-sur-Orge (91360)

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-4554 en date du 4 septembre 1978 portant agrément de l'Union Départementale des Associations de Défense de la Nature de l'Essonne, au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme ;
- VU la demande en date du 22 juin 2012 présentée par M. le président d'*Essonne Nature Environnement*, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 11 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 7 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été déposée en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT qu'*Essonne Nature Environnement* oeuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement, depuis au moins trois ans, comme en témoignent les documents retraçant les activités opérationnelles et publiques de l'association et l'objet de ses statuts ;

CONSIDÉRANT qu'*Essonne Nature Environnement* déclare regrouper 3500 membres cotisants, soit un nombre suffisant au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les comptes de résultats pour les exercices 2009, 2010 et 2011 n'appellent pas d'observation particulière ; que les comptes rendus d'assemblées générales attestent du bon fonctionnement de l'association et de l'information de ses membres ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration d'*Essonne Nature Environnement* ainsi que les associations fédérées sont domiciliés dans les trois arrondissements de l'Essonne, attestant de l'activité effective de l'association sur une partie significative du territoire départemental, pour lequel le renouvellement d'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément de protection de l'environnement de l'association *Essonne Nature Environnement* est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 - L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction départementale des territoires - Service environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association *Essonne Nature Environnement* ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 13 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °598 du 13
décembre 2012 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence bancaire Société
Générale au 138 rue de Paris à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme**
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n°598 du 13 DEC. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence bancaire Société Générale
au 138 rue de Paris à Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 12 10015 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 22 août 2012 et complétée le 15 novembre 2012, sollicitée par la SOCIETE GENERALE pour l'aménagement de son agence bancaire au 138 rue de Paris à Palaiseau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- qu'il existe un dénivelé de 47 cm entre le trottoir et le niveau inférieur du magasin,
- les contraintes techniques pour aménager une rampe de pente inférieure à 5% avec des paliers de repos,
- que la mise en place d'un élévateur permet de rendre l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant,
- les efforts entrepris pour la mise en accessibilité de l'agence bancaire,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : l'élévateur devra être d'usage permanent et respecter la norme EN 81-41 relative aux élévateurs verticaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012348-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 13 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °599 du 13 décembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un commerce au 4 rue du Général Leclerc à Forges les Bains



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n°589 du 13 DEC. 2012
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un commerce
au 4 rue du Général Leclerc à Forges les Bains

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 249 12 40027 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 25 octobre 2012, sollicitée par Monsieur Carvalho pour la création d'un commerce dans une ancienne grange au 4 rue du Général Leclerc à Forges les bains;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne la création d'un établissement recevant du public par changement de destination,
- que les travaux entraînent la construction de surfaces et de volumes nouveaux,
- qu'à ce titre, le local commercial créé doit respecter les dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 concernant les établissements recevant du public neufs,
- que le plancher du rez-de-chaussée créé entraîne la réalisation de deux marches, soit un dénivelé de 30cm par rapport au niveau du trottoir,
- que le code de la construction et de l'habitation n'empêche pas d'abaisser le plancher et par conséquent le plafond des studios en rez de jardin à une hauteur inférieure à 2m50,
- qu'une autre solution aurait pu être envisagée pour favoriser l'accès des personnes handicapées et ainsi répondre au mieux à la réglementation.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Forges les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012348-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 13 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °600 du 13
décembre 2012 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
création d'une boutique Les Ateliers de
l'Audition au 39 rue de Paris à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2012-DDT-SPAU n° 600 du 13 DEC. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'une boutique
'Les Ateliers de l'Audition'
au 39 rue de Paris à Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 12 10079 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 12 novembre 2012, sollicitée par les Ateliers de l'Audition représentés par Monsieur Adida-Semour Philippe-Robert la création d'une boutique les Ateliers de l'Audition au 39 rue de Paris à Palaiseau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- qu'il existe un dénivelé de 23 cm entre le trottoir et le niveau intérieur du magasin,
- que la création d'une rampe intérieure de 5% nécessiterait des travaux lourds et empièterait fortement sur l'espace disponible dans le magasin,
- que la mise en place d'un micro élévateur permet de rendre l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : prévoir une sonnette à l'entrée de l'établissement et située à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m pour permettre à une personne à mobilité réduite ou en fauteuil roulant de signaler sa présence et solliciter l'assistance du personnel pour accéder au local. L'élévateur devra être d'usage permanent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012348-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 13 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °601 du 13 décembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un magasin de vente à emporter Domino's Pizza au 129 boulevard du Général de Gaulle à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

ARRETE

**2012-DDT-SPAU n°601 du 13 DEC. 2012
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un magasin de vente à emporter
Domino's Pizza
au 129 boulevard du Général de Gaulle à Draveil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 12 10012 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 13 novembre 2012, sollicitée par Monsieur Claude De Sousa pour l'aménagement d'un magasin de vente à emporter Domino's Pizza au 129 boulevard du Général de Gaulle à Draveil;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que l'entrée et l'aménagement intérieur du commerce mise à part quelques cloisons, sont entièrement modifiés,
- que l'accès aux personnes à mobilité réduite est prévu par l'entrée du personnel,
- que cette entrée distincte de celles des personnes valides constitue une discrimination,
- qu'une autre solution aurait pu être apportée pour rendre le local accessible aux personnes handicapées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0006

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 13 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °602 du 13
décembre 2012 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
création d'un cabinet d'ostéopathie vétérinaire
au 6 avenue du Général Leclerc à Étréchy



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

ARRETE

**2012-DDT-SPAU n°602 du 13 DEC. 2012
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un cabinet d'ostéopathie vétérinaire
au 6 avenue du Général Leclerc à Etrechy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 226 12 10006 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 14 novembre 2012, sollicitée par Madame Gimenez pour la création d'un cabinet d'ostéopathie vétérinaire au 6 avenue du Général Leclerc;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'impossibilité technique pour rendre ce local accessible aux personnes handicapées,
- qu'une autre solution technique pourrait être envisagée pour remplacer la porte existante par une porte de 90cm de large.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Etrechy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie - Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.